

**Audiences publiques sur les réserves de biodiversité projetée
du lac Opasatica, du lac des Quinze,
de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

ÉTAT DE SITUATION – VOLET FORÊT

1. Contexte général

La forêt de l’Abitibi-Témiscamingue

La région administrative de l’Abitibi-Témiscamingue couvre une superficie de 64 600 km². Les forêts y occupent près de 55 000 km², soit 85 % du territoire. Notons que 93 % des forêts de la région sont de tenure publique.

La diversité de la forêt caractérise l’Abitibi-Témiscamingue. Au sud, elle abrite des essences comme le bouleau jaune, les érables, le pin rouge et le chêne. Plus au nord, le climat plus froid favorise davantage le sapin baumier, les épinettes, le pin gris, les peupliers et le bouleau blanc.

Les peuplements résineux couvrent 38 % des forêts publiques productives de la région, alors que les peuplements mélangés et feuillus en occupent respectivement 36 % et 20 %.

L’industrie forestière en Abitibi-Témiscamingue

Actuellement, 27 contrats d’approvisionnement et d’aménagement forestier (CAAF) sont consentis à des usines de la région. De plus, 23 conventions d’aménagement forestier (CvAF) y sont en vigueur.

L’industrie de transformation primaire du bois regroupe 41 usines dans la région, dont 28 sont des scieries.

En 2003, l’Abitibi-Témiscamingue comptait près de 3 000 emplois directement liés à l’industrie manufacturière du secteur forestier, pour une masse salariale de 124,3 M\$.

2. Droits existants à l’intérieur des limites des réserves de biodiversité projetées

Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica

La réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica se retrouve principalement sur un territoire faisant l’objet de droits consentis par contrats d’approvisionnement et d’aménagement forestier (CAAF). En effet, plus de 99 % de cette réserve se trouvent sur le territoire de l’aire commune 082-01, dont la superficie totale est de 57 840 ha

avec une superficie destinée à la production forestière de 43 592 ha. L'autre portion est située sur le territoire de l'aire commune 082-85A, dont la superficie totale est de 376 125 ha avec une superficie destinée à la production forestière de 332 097 ha. On retrouve également des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) et des réserves forestières libres de droit au sud de la limite nordique.

Ces deux aires communes sont sous la gestion de Tembec Industries inc. (La Sarre) qui détient un CAAF. D'autres CAAF y sont également consentis à Foresterie des Quinze inc., Matériaux Blanchet inc. (Amos), Industries Norbord inc. (La Sarre – Panneaux), Tembec Industries inc. (Béarn), Tembec Industries inc. (Taschereau), Tembec Industries inc. (Témiscaming – Pâtes et papiers), Temlam inc. (Amos) et Temlam inc. (Ville-Marie).

Les territoires de ces aires communes seront fusionnés, le 1^{er} avril 2008, pour former l'unité d'aménagement forestier (UAF) 082-51.

Les seuls permis d'intervention délivrés en vertu de la Loi sur les forêts à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée, et ce, jusqu'en avril 2008, sont des permis pour autres fins que l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois. Il s'agit de permis de bois de chauffage domestique attribués à des détenteurs d'un bail pour abri sommaire. Quatre permis ont ainsi été délivrés en 2006-2007 pour un total de 20 m³ apparents. De plus, deux permis d'intervention pour réaliser un aménagement récréatif, totalisant 13 m³, y ont été délivrés en 2006-2007.

En vertu de l'article 35.15 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de :

« L'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection. »

L'article 50 de la Loi sur les forêts fait en sorte que l'UAF prévue au contrat ne peut être modifiée pendant la durée du contrat, si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77 ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2 de cette loi.

En conséquence, le territoire protégé sera retiré définitivement de l'UAF au 1^{er} avril 2008, lors du renouvellement du plan général d'aménagement forestier (PGAF).

La carte des droits forestiers existants sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Opatatica apparaît sur la carte intitulée : « Annexe Opa_1 ».

Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze

La réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze se retrouve entièrement sur un territoire faisant l'objet de droits consentis par CAAF. En effet, la réserve se trouve sur le territoire de l'aire commune 082-85A, dont la superficie totale est de 376 125 ha avec une superficie destinée à la production forestière de 332 097 ha.

Cette aire commune est sous la gestion de Tembec Industries inc. (La Sarre) qui détient un CAAF. D'autres CAAF y sont également consentis à Foresterie des Quinze inc., Industries Norbord inc. (La Sarre – Panneaux), Tembec Industries inc. (Béarn), Tembec Industries inc. (Taschereau), Tembec Industries inc. (Témiscaming – Pâtes et papiers), Temlam inc. (Amos) et Temlam inc. (Ville-Marie).

Outre les droits détenus par ces entreprises forestières, aucun autre droit forestier n'a été consenti sur ce territoire. Le territoire de cette aire commune sera fusionné, le 1^{er} avril 2008, à l'aire commune 082-01 pour former l'UAF 082-51.

Les seuls permis d'intervention délivrés en vertu de la Loi sur les forêts à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée, et ce jusqu'en avril 2008, sont des permis pour autres fins que l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois. Il s'agit de permis de bois de chauffage domestique attribués à des détenteurs de bail pour abri sommaire. Deux permis ont ainsi été délivrés en 2006-2007 pour un total de 10 m³ apparents.

En vertu de l'article 35.15 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de :

« L'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection. »

L'article 50 de la Loi sur les forêts fait en sorte que l'unité d'aménagement forestier prévue au contrat ne peut être modifiée pendant la durée du contrat, si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77 ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2 de cette loi.

En conséquence, le territoire protégé sera retiré définitivement de l'UAF au 1^{er} avril 2008, lors du renouvellement du PGAF.

La carte des droits forestiers existants sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze apparaît sur la carte intitulée : « Annexe Deq_1 ».

Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine

Sur le territoire retenu comme réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine, les droits forestiers sont des CAAF consentis dans l'aire commune 083-87S. Ceux-ci sont attribués aux entreprises forestières suivantes : 9008-6760 Québec inc. (CDEX), Domtar inc. (Malartic), Domtar inc. (Val-d'Or), Industries Norbord inc. (Val-d'Or), La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Belleterre – Sciage), Les Entreprises de la Mégiscane inc., Produits Forestiers Miniers 'Abitibi' inc., Stella-Jones inc. (Masson-Angers – Poteaux), Tembec Industries inc. (Senneterre) et Temlam inc. (Amos). Notons qu'une étroite bande de terre en bordure du lac Lemoine, englobant principalement des sites de villégiature regroupée, ne fait pas l'objet d'un CAAF.

Aucun permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ne sera autorisé à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée, et ce, jusqu'au 31 mars 2008.

En vertu de l'article 35.15 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de :

« L'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection. »

L'article 50 de la Loi sur les forêts fait en sorte que le territoire d'aménagement prévu au contrat ne peut être modifié pendant la durée du contrat si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77 ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2 de cette même loi.

En conséquence, le territoire protégé sera retiré définitivement de l'UAF au 1^{er} avril 2008, lors du renouvellement du PGAF.

Aucun permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques n'y a été délivré en 2006-2007. Aucun autre droit forestier n'a été consenti à l'intérieur de la réserve projetée en 2006-2007.

La carte des droits forestiers existants sur le territoire de la réserve de biodiversité de la forêt Piché-Lemoine apparaît sur la carte intitulée : « Annexe PIC-1 ».

Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles

Sur le territoire retenu comme réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles, les droits forestiers sont des CAAF consentis dans l'aire commune 083-87S. Ceux-ci sont attribués aux entreprises forestières suivantes : 9008-6760 Québec inc. (CDEX), Domtar inc. (Malartic), Domtar inc. (Val-d'Or), Industries Norbord inc. (Val-d'Or), La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Belleterre – Sciage), Les Entreprises de la Mégiscane inc., Produits Forestiers Miniers 'Abitibi' inc., Stella-Jones inc. (Masson-Angers – Poteaux), Tembec Industries inc. (Senneterre) et Temlam inc. (Amos). Notons qu'aucun CAAF ne s'applique sur l'île du réservoir Decelles qui fait partie de cette réserve de biodiversité projetée.

Aucun permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ne sera autorisé à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée, et ce, jusqu'au 31 mars 2008.

En vertu de l'article 35.15 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de :

« L'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection. »

L'article 50 de la Loi sur les forêts fait en sorte que le territoire d'aménagement prévu au contrat ne peut être modifié pendant la durée du contrat si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77 ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2 de cette même loi.

En conséquence, le territoire protégé sera retiré définitivement de l'UAF au 1^{er} avril 2008, lors du renouvellement du PGAF.

Enfin, aucun permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques n'y a été délivré en 2006-2007. Aucun autre droit forestier n'a été consenti à l'intérieur de la réserve projetée en 2006-2007.

La carte des droits forestiers existants sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles apparaît sur la carte intitulée : « Annexe DEC-1 ».

3. Droits existants en périphérie des limites des réserves de biodiversité projetées

La carte intitulée : « Annexe 1 » présente les aires communes d'aménagement forestier localisées en périphérie des quatre réserves de biodiversité projetées.

Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica

La répartition des droits consentis dans la zone périphérique de 5 km entourant la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica est comme suit : CAAF octroyés dans les aires communes 082-01 et 082-85A (62 %), petites propriétés privées (29 %), convention d'aménagement forestier (CvAF) (6 %) et réserve forestière libre de droits au sud de la limite nordique (3 %).

Les droits forestiers existants en périphérie de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica sont illustrés sur la carte intitulée : « Annexe Opa_1 ».

Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze

La répartition des droits consentis dans la zone périphérique de 5 km entourant la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze est comme suit : CAAF octroyés dans l'aire commune 082-85A (48 %), petites propriétés privées (18 %), convention d'aménagement forestier (CvAF) (30 %), forêt d'expérimentation sur réserve forestière (2 %) et réserve forestière libre de droits au sud de la limite nordique (2 %).

Il est à noter que quatre permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ont été délivrés dans la zone périphérique de 5 km qui entoure la réserve. On retrouve également dans cette zone une érablière sur terre privée de même que des secteurs à potentiel acéricole, dont un secteur est ciblé par une demande de permis. De plus, un permis d'intervention de 6 m³, pour réaliser un aménagement récréatif, y a été délivré en 2006-2007.

Les droits forestiers existants en périphérie de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze sont illustrés sur la carte intitulée : « Annexe Deq_1 ».

Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine

La réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine est située à l'intérieur du territoire de l'aire commune 083-87S. Ainsi, dix entreprises forestières détiennent un CAAF s'exerçant sur le territoire situé en périphérie de cette réserve projetée. Il s'agit des mêmes compagnies qui détiennent un CAAF à l'intérieur des limites de la réserve projetée. Notons que le volume total actuellement attribué aux bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (BCAAF) de l'aire commune 083-87S est de 840 980 m³/an (toutes essences).

De plus, trois municipalités, trois villes et une MRC y détiennent une convention d'aménagement forestier (CvAF). Les résultats du calcul de possibilité forestière communiqués aux bénéficiaires de la convention en août 2006 font état d'une possibilité forestière de 30 900 m³/an (toutes essences).

Un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, s'exerçant sur une superficie de 30 ha, est délivré à M. Alain Bilodeau. Ce permis est valide du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008. Les prescriptions relatives à ce droit forestier apparaissent au permis délivré le 10 décembre 2003. Le nombre annuel d'entailles est actuellement d'environ 500.

Trois permis d'intervention pour des activités minières ont été délivrés à ce jour, en 2006-2007, dans la zone périphérique. Ces permis concernent des trous de forage et des travaux d'aménagement d'un parc à résidus miniers.

Trois secteurs de bois de chauffage domestique sont localisés dans la zone périphérique de 5 km. Tous ces secteurs originent de coupes forestières dans lesquelles le bouleau blanc n'a pas été entièrement récolté. La superficie de ces secteurs est respectivement de 40, 42 et 1 400 ha. Quatre-vingt-neuf permis ont été délivrés à ce jour (en 2006-2007) dans les secteurs concernés.

Enfin, deux forêts d'expérimentation (vergers à graines) sont implantées au sud de cette réserve de biodiversité projetée.

Les droits forestiers existants en périphérie de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine sont illustrés sur la carte intitulée : « Annexe PIC-1 ».

Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles

La réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles est située à l'intérieur du territoire de l'aire commune 083-87S. Ainsi, dix entreprises forestières détiennent un CAAF s'exerçant sur le territoire situé en périphérie de cette réserve projetée. Il s'agit des mêmes compagnies qui détiennent un CAAF à l'intérieur des limites de la réserve projetée. Notons que le volume total attribué aux bénéficiaires de CAAF de l'aire commune 083-87S est actuellement de 840 980 m³/an (toutes essences).

Un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles s'exerçant sur une superficie de 7 ha est délivré à M. Lucien Champion. Ce permis est valide du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008. Les prescriptions relatives à ce droit forestier apparaissent au permis délivré le 10 décembre 2003. Le nombre annuel d'entailles est actuellement d'environ 450.

Deux secteurs de bois de chauffage domestique sont localisés dans la zone périphérique et se prolongent au-delà de celle-ci. Il s'agit de grands territoires de l'ordre de 700 ha et 2 000 ha à l'intérieur desquels il est permis de récolter le bouleau blanc dans les vieilles coupes ou les peuplements debout. Vingt permis d'intervention sont délivrés à ce jour (en 2006-2007) dans les secteurs concernés et il est impossible de savoir précisément s'ils sont concentrés dans la zone périphérique de 5 km ou au-delà de celle-ci.

Enfin, une forêt d'expérimentation de 5 ha (test de descendances) est implantée au nord de cette réserve de biodiversité projetée.

Les droits forestiers existants en périphérie de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles sont illustrés sur la carte intitulée : « Annexe DEC-1 ».

4. Caractéristiques des droits consentis

Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF)

Admissibilité :

- seule une personne autorisée à construire ou à exploiter une usine de transformation du bois peut adhérer à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Territoire d'application d'un CAAF :

- le territoire d'aménagement prévu au contrat est composé d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

Obligations du bénéficiaire :

- le bénéficiaire doit établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan général d'aménagement forestier (PGAF) pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat;

- il doit soumettre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat;
- il a aussi l'obligation d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés aux unités d'aménagement.

Droits prescrits :

- le bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits en fonction du volume de bois récolté et du taux unitaire applicable.

Contributions :

- le bénéficiaire doit contribuer au Fonds forestier visant le financement d'activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts. Il doit également contribuer aux organismes de protection des forêts (SOPFIM et SOPFEU).

Durée du contrat :

- la durée du contrat est de 25 ans, renouvelable aux cinq ans.

Cas de résiliation du contrat :

- le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier;
- le bénéficiaire n'a pas acquitté les droits exigibles;
- le bénéficiaire n'a pas acquitté sa contribution au Fonds forestier;
- l'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis au moins un an et demi;
- le bénéficiaire n'a pas remboursé au ministre les frais encourus pour l'exécution d'une obligation contractuelle;
- le bénéficiaire n'a pas avisé le ministre d'une modification de contrôle de la compagnie ou de l'usine de transformation du bois.

Convention d'aménagement forestier (CvAF)

Admissibilité et territoire d'application d'une CvAF :

- le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;
- la convention s'exerce sur un territoire d'aménagement constitué d'aires forestières du domaine de l'État.

Obligations du bénéficiaire :

- la convention d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur le territoire d'aménagement qui y est délimité un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge

d'exécuter les obligations qui lui incombent et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention;

- le territoire prévu à la convention doit être aménagé suivant un plan général d'aménagement forestier (PGAF) et un plan annuel d'intervention préparés par le bénéficiaire et approuvés par le ministre;
- ce dernier détermine à la convention le délai dans lequel le bénéficiaire doit soumettre un plan général à son approbation et, pour la période précédant l'approbation, seul le plan annuel d'intervention est exigé;
- les plans soumis au ministre doivent être approuvés par un ingénieur forestier.

Droits prescrits :

- le bénéficiaire de la convention doit payer les droits prescrits par le ministre pour la récolte du bois; ces droits correspondent au produit du volume récolté multiplié par le taux unitaire établi, à moins que le gouvernement, par voie réglementaire, ne fixe un taux unitaire différent ou ne détermine une règle de calcul pour la fixation de ces droits;
- les droits que doit payer le bénéficiaire sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités de protection et de mise en valeur du milieu forestier;
- les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de la convention est une municipalité ou un conseil de bande autochtone.

Contributions :

- le bénéficiaire doit contribuer au Fonds forestier;
- le bénéficiaire doit contribuer aux organismes de protection des forêts (SOPFIM et SOPFEU).

Durée de la convention :

- la convention prend effet à la date de son enregistrement au registre public et expire à la date prévue à la convention.

Cas de résiliation de la convention :

- le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier;
- le bénéficiaire n'a pas acquitté les droits exigibles;
- le bénéficiaire n'a pas acquitté la contribution au Fonds forestier;
- le bénéficiaire cesse de réaliser les activités visées à la convention durant une période consécutive de 20 mois.

Permis d'intervention de bois de chauffage à des fins domestiques

Admissibilité et territoire d'application :

- le ministre délivre un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques à toute personne physique qui le demande par écrit;
- la demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la récolte est destinée exclusivement à son usage personnel;
- le permis autorise son titulaire à récolter dans l'unité territoriale visée, un volume d'au plus 15 m³ de bois d'essences déterminées par le ministre.

Obligation du détenteur :

- respecter les lois et règlements en vigueur.

Droits prescrits :

- 1,25 \$/m³ apparent.

Durée du permis :

- de la date d'émission jusqu'au 31 mars suivant.

Permis d'intervention pour activités minières

Admissibilité, droits et obligations :

- en vertu de l'article 20 de la Loi sur les forêts, le ministre délivre un permis d'intervention, au titulaire d'un droit minier qui lui en fait la demande par écrit, aux fins d'exercer les droits que lui confère la Loi sur les mines;
- ce permis autorise son titulaire, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, à couper du bois pour la construction de bâtiments ou pour toutes autres opérations nécessaires à ses activités minières, suivant les règles prévues à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- le permis indique, le cas échéant, la destination du bois récolté qui ne sert pas à la construction de bâtiments à des fins minières;
- il est requis d'obtenir ce type de permis, et ce, pour tout déboisement supérieur à 2 % de la superficie boisée du terrain qui fait l'objet du droit minier.

Droits prescrits :

- le Règlement sur les redevances forestières fixe, au mètre cube solide, les droits établis pour chacune des zones de tarification forestière par essence ou groupe d'essences et par qualité, selon le calcul de la valeur marchande des bois sur pied.

Durée du permis :

- de la date d'émission jusqu'au 31 mars suivant.

Permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles

- la personne qui désire obtenir un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles doit formuler une demande écrite au ministre. L'article 13 de la Loi sur les forêts énumère les renseignements que doit contenir la demande;
- le permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est valide pour une période de 5 ans;
- le permis autorise son titulaire à cultiver et à exploiter l'érablière qui y est décrite et à faire les travaux nécessaires à cette fin pour l'entaillage des érables et pour les autres travaux requis pour cette culture et cette exploitation. Il indique également les autres conditions particulières déterminées par le ministre;
- le permis indique, le cas échéant, la destination du bois récolté dans l'érablière à l'occasion de l'application de traitements sylvicoles destinés à favoriser la production de sève et à approvisionner une usine de transformation du bois;
- les droits devant être assumés par le titulaire d'un tel permis comprennent un taux à l'hectare ainsi que, s'il y a lieu, les droits de coupe établis sur les volumes de bois récoltés au cours des traitements sylvicoles réalisés;
- les droits prescrits pour l'exploitation d'une érablière devant être payés par le titulaire du permis d'intervention (taux à l'hectare) sont exigibles annuellement et payables en deux versements égaux;
- les droits de coupe, établis sur les volumes de bois récoltés lors de la réalisation des traitements sylvicoles autorisés au permis, sont payables sur facturation mensuelle ou par la production d'un état d'avancement des traitements sylvicoles;
- le titulaire du permis doit préparer et soumettre un rapport annuel d'intervention de ses activités acéricoles et d'aménagement forestier au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année;
- la superficie indiquée au permis peut être augmentée aux conditions prévues à l'article 17 de la Loi sur les forêts;
- le permis d'intervention est renouvelé si les conditions prévues à l'article 16.2 de la Loi sur les forêts sont respectées;
- le ministre peut, pour une raison d'utilité publique, refuser de renouveler le permis de culture et d'exploitation d'érablière;
- le ministre peut retrancher du permis toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique;
- le ministre peut révoquer un permis de culture et d'exploitation d'érablière ou le modifier en vertu des dispositions apparaissant à l'article 17.3 de la Loi sur les forêts.

Permis d'intervention pour aménagement faunique, récréatif ou agricole

- en vertu de l'article 22 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis d'intervention à une personne qui est, par ailleurs, autorisée en vertu de la loi à réaliser un aménagement faunique, récréatif ou agricole sur les terres du domaine de l'État;
- le permis autorise son titulaire à exécuter, selon les modalités qui y sont prévues, les travaux d'aménagement forestier nécessaires à la réalisation de l'aménagement projeté et indique la destination des bois récoltés;
- le Règlement sur les redevances forestières fixe, au mètre cube solide, les droits établis pour chacune des zones de tarification forestière par essence ou groupe d'essences et par qualité, selon la valeur marchande des bois sur pied.

5. Les écosystèmes forestiers exceptionnels

Deux écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) sont localisés dans la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica. Il s'agit de la forêt ancienne de la Rivière-Granville (sapinière à bouleau blanc et à thuya d'une superficie de 113 ha, dont l'âge est évalué à plus de 200 ans) et de la forêt ancienne du Lac-Opasatica (sapinière à bouleau blanc et à thuya d'une superficie de 117 ha, dont les peuplements sont âgés d'au moins 225 ans). De plus, un projet d'EFE se trouve également à l'intérieur des limites de la réserve. Il s'agit du projet de forêt rare du Lac Hébert (pinède blanche à pin rouge d'une superficie de 6 ha).

Dans la zone périphérique de 5 km entourant cette réserve de biodiversité projetée, on retrouve la forêt ancienne de la Baie-à-Beaupré (pessièrre noire à pin blanc et thuya d'une superficie de 39 ha dont l'âge est évalué à au moins 265 ans) et le projet de forêt rare du Lac Massia (peupleraie à grandes dents d'une superficie de 2 ha).

La localisation des trois EFE et des deux projets d'EFE décrits ci-haut apparaît sur la carte intitulée : « Annexe OPA-3 ».

Aucun EFE ou projet d'EFE n'a été identifié dans la zone périphérique de 5 kilomètres des réserves de biodiversité projetées du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles.

Le 2 avril 2007